EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

SOC. **ELECTIONS** FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du **12 juin 2013**

Cassation

M. BÉRAUD, conseiller le plus
ancien faisant fonction de président

Arrêt n° 1082 F-D

Pourvoi n° C 12-60.287

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'Union locale CGT de Chatou, dont le siège est 16 square Claude Debussy, 78400 Chatou,

contre le jugement rendu le 10 juillet 2012 par le tribunal d'instance de Rambouillet (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant à la société Publiform Display, dont le siège est 6 route Levis Saint-Nom, 78320 Le Mesnil-Saint-Denis,

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 14 mai 2013, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Salomon, conseiller référendaire rapporteur, Mme Lambremon, conseiller, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Salomon, conseiller référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2131-1 et L. 2133-3 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'Union locale CGT de Chatou a saisi le 23 mai 2012 le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections de délégués du personnel qui se sont déroulées les 9 et 22 mai 2012 au sein de la société Publiform Display ;

Attendu que pour déclarer l'Union locale irrecevable pour défaut de qualité à agir, le tribunal retient que l'article 2 de ses statuts vise un « territoire » défini comme la zone géographique de « Chatou et toutes les localités environnantes » et que le terme « environnantes » est insuffisamment précis pour permettre de déterminer où s'arrête la zone géographique visée de sorte que la preuve n'est pas rapportée que la commune de Mesnil-Saint-Denis, dans laquelle se trouve le siège de la société, est comprise dans le « territoire » de l'Union locale CGT de Chatou ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les articles 5 et 12 des statuts confèrent à l'Union locale une compétence nationale pour négocier les protocoles électoraux et présenter des candidats aux élections professionnelles en l'absence de syndicat CGT au sein de l'entreprise ou en cas de carence de celui-ci, ce qu'il constatait en l'espèce, le tribunal a dénaturé par omission les termes clairs et précis des statuts de l'Union locale ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 juillet 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Rambouillet ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Versailles ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Publiform Display à payer à l'Union locale CGT de Chatou, la somme de 1 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze juin deux mille treize.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION